



**AMENAGEMENT DU CHEMIN SAINTE-BRIGITTE  
entre le giratoire et le n° 8  
sur la commune de CEYRESTE**

**C O N V E N T I O N**

**DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ET**

**DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

**Entre**

**La commune de Ceyreste** ci-après dénommée « **la Ville** »,

Dont le siège est sis : Place du Général de Gaulle, 13600 Ceyreste

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GHIGONETTO, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal

**Et**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** ci-après dénommée « **la Métropole**»,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

**■ PREAMBULE :**

La Métropole et la Ville ont engagé un projet visant à requalifier le chemin Sainte-Brigitte, entre le giratoire d'accès au centre-ville et le n° 8.

L'aménagement du chemin Sainte-Brigitte a pour objectifs :

- de réduire la vitesse des véhicules motorisés par le rétrécissement de la chaussée et la pose de bandes rugueuses,
- de sécuriser les déplacements actifs par la création d'une voie douce partagée vélos / piétons,
- d'organiser le stationnement,
- de rénover l'éclairage public,
- de créer un aménagement paysager qualitatif.

- **Rappel des principes d'intervention de la Métropole :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la Ville de Ceyreste, visant à sécuriser les déplacements dans ce secteur, la Métropole et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant total des travaux s'évalue à 1 675 368,60 euros TTC répartis comme suit :

- Part métropolitaine : 1 477 413,00 euros TTC
- Part communale : 197 955,60 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base des études de niveau Projet, valeur décembre 2023, et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics de travaux.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Pour permettre la réalisation des travaux de requalification du chemin Sainte-Brigitte, à Ceyreste, dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la requalification du chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste, a pour objet de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Enfin, elle a pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux concernent :

- l'aménagement d'une chaussée à double sens de largeur 5,50 m et la pose de bandes rugueuses,
- l'aménagement d'une voie verte de largeur 3,00 m,
- l'aménagement de 14 places de stationnement dont 1 électrique et 1 PMR (structure drainante),
- la réalisation de murs en gabions,
- la réalisation d'un gunitage du talus rocheux et la pose d'un parement en pierres,
- la pose de clôtures,
- la création d'espaces verts,
- l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications,
- la création d'un réseau d'éclairage public et de vidéo surveillance.

La surface du projet est d'environ 6 700 m<sup>2</sup>.

## ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole, qui sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux désignés ci-dessus.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Ville avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

## ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la requalification du chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste sera assurée par la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS SAS, titulaire du marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre.

## ■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

### • Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

### • Nature des travaux concernés :

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- construction du génie civil du réseau de vidéo-surveillance,
- création des espaces verts et d'un réseau d'arrosage,
- enfouissement des réseaux aériens.

### Travaux restant de la compétence de la Métropole :

- création de la chaussée, des trottoirs, de la voie douce et des stationnements,
- création des maçonneries, murs et gabions,
- création du réseau d'éclairage public (fourreaux, chambres de tirage, massifs, candélabres équipés, câbles et câbles),
- pose du container enterré à verres,
- pose du mobilier urbain de sécurité,
- mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.

### • Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Coût total estimé (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Part Ville (Euros TTC)
Aménagement du chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste	1 675 368,60	1 477 413,00	197 955,60

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole par la Ville s'élève donc à : 197 955,60 euros TTC.

### • Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

## ■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

## ■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Il s'agit des aménagements suivants :

- réseau de vidéosurveillance,
- plantations et espaces verts, y compris le réseau d'arrosage.

## ■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

### • Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Ville sur appel de fonds de la Métropole, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- le solde, à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intègrera les actualisations de prix.

### • FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 – 49

## ■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

## ■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de Ceyreste par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 12 - LITIGE**

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE
  
- la Commune de Ceyreste  
Hôtel de Ville  
Place du Général de Gaulle  
13600 CEYRESTE

**Pour la Commune de Ceyreste**  
**Le Maire**

**Patrick GHIGONETTO**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**Pour La Présidente et par Délégation**  
**Le Vice-Président délégué**

**Philippe GINOUX**